



DOSSIER PISCINES

Mai 2021

Le SNRT vous adresse ci-joint un rappel des textes réglementaires de base concernant les piscines :

- **Sur le plan de la structure**, [l'arrêté du 14 sept 2004](#) avait introduit de nouvelles exigences concernant les arrêts « coup de poing » obligatoires, et le « plan de sécurité » ([cf exemple ci-joint](#)).

- **Sur le plan sanitaire**, les conditions de recyclage de l'eau et les normes physiques, chimiques et microbiologiques de l'eau sont précisées dans [le décret](#) et [l'arrêté du 26 mai 2021](#).

La fréquentation maximale théorique doit être affichée à l'entrée de la piscine.

Les contrôles sanitaires doivent être effectués à la diligence de la DDASS à une fréquence définie en fonction du type d'établissement (cf annexe 1), et les résultats doivent être affichés à l'intention des nageurs.

Un carnet sanitaire détaillé doit être tenu par la personne responsable de la piscine.

- **Sur le plan réglementaire**, il convient de faire une déclaration à la mairie lors de la première ouverture de la piscine, ou lors de modifications des installations ([décret du 7 avril 1981](#), annexe 1).

- **Sur le plan de la surveillance**, une lettre de la Direction des Industries Touristiques datée du 25 mars 1993 confirme que selon le Conseil d'Etat, l'obligation de surveillance des piscines d'accès payant ne s'applique pas aux piscines d'hébergements touristiques qui en réservent l'accès à leur clientèle propre.

Il convient donc si vous n'avez pas prévu de faire surveiller votre piscine d'être très prudent sur ces deux points :

- L'accès à la piscine ne doit pas être payant, en aucune façon.
- Il doit être réservé à la clientèle de l'établissement : l'exploitant doit clôturer sa piscine et en empêcher l'accès aux personnes venant de l'extérieur.

Cette dernière obligation a été renforcée par la [loi « anti-novade » du 3 janvier 2003](#). Cette loi doit être appliquée dans toutes les piscines existantes de Résidences de Tourisme depuis le 1^{er} janvier 2006.

Enfin, s'il n'y a pas de maître-nageur, la responsabilité de l'exploitant pourrait être engagée en cas d'accident. Celui-ci limitera les risques en tenant un registre journalier : qui ouvre, qui ferme, qui contrôle le matériel... et en affichant des consignes de prudence :

- La piscine n'est pas surveillée. Les clients de la Résidence peuvent l'utiliser sous leur responsabilité.
- Les petits enfants doivent être accompagnés d'adultes nageurs.
- Il est interdit
 - de courir autour du bassin
 - d'utiliser des objets en verre près du bassin
 - de manger à proximité (hygiène), etc...
- En cas d'urgence, un point phone avec n° d'appel gratuits 15-17-18 est situé à

Vous pouvez aussi y inclure des consignes relatives à l'hygiène :

- L'accès au bassin est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes non munis d'un certificat de non-contagion.
- Les baigneurs doivent porter une tenue classique et propre réservée à cet effet :

Ces conseils ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque exploitant d'évaluer les risques présentés par la configuration de sa piscine dans son établissement et d'adopter les mesures de sécurité les plus adaptées.